16e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 8. 22 FÉVRIER 1894.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

LVI

L'EUCHARISTIE (Suite)

Distribution de la S. Communion. — La communion des infirmes. — Le viatique

SOMMAIRE : DISTRIBUTION DE LA S. COMMUNION. I. *Lieu.* — L'église, — les oratoires publics — et les oratoires semi-publics. — Il faut la permission de l'évêque pour les oratoires privés. — Une communion dans une maison privée. — II. *Jour.* Tous les jours, à l'exception d'une partie du jeudi saint, de tout le vendredi saint, et d'une partie du samedi saint. — La communion générale, le jour de Pâques, doit être conseillée et encouragée. — III. *Moment.* Pendant la messe. — L'Eglise tolère, pour une cause raisonnable, la distribution en dehors de la messe. — Deux écueils à éviter : trop de facilité — et trop de rigorisme. — Pratique de la Belgique. — Réclamations. — IV. *Heure.* — Le temps où l'on peut dire les messes chaque jour, d'après la loi de l'Eglise. — Avec une cause raisonnable, on peut différer jusqu'à trois heures du soir. — La communion interdite à la messe de minuit. — Pratique de la France. — V. *Ordre.* — La première place est au servant de la messe ; — puis les clercs, — ensuite les laïques, — enfin les femmes. — Les membres des congrégations à vœux simples n'ont aucun droit de préséance. — Le servant communie sur le degré le plus élevé de l'autel — ainsi que les clercs. — Les laïques peuvent être admis sur les degrés inférieurs ; — et les femmes ? — VI. *Mode.* — Sous l'espèce du pain seule, — avec une *seule* hostie, inférieure à celle du prêtre. — On peut donner une parcelle de la grande hostie, — ou partager une petite en plusieurs parties. — Le prêtre distribue de la main droite, — avec le pouce et l'index. — Causes de dispense. — LA COMMUNION DES INFIRMES. — Obligation de leur porter la communion à Pâques, — et quand ils le demandent. — On doit les exhorter à communier aux grandes fêtes. — Cas où l'on peut leur porter la communion la nuit. — Le jeûne eucharistique les oblige. — Dispense. — LE VIATIQUE. — Obligation de le recevoir. — Bonne foi à ce sujet. — Celui qui a communié le jour même — ou huit jours auparavant. — Les personnes en proie à une toux fréquente, — ou à des vomissements. — Ce que l'on doit faire en cas d'accident. — Un prêtre qui va au-delà du devoir. — Quand peut-on communier en viatique ? — Pratique dans les missions. — Le jeûne est-il abrogé pour tout malade qui communie en viatique ? — Combien de fois peut-on communier en viatique ? — Peut-on porter le viatique en secret ? — Se couvrir pendant l'hiver ? — Se passer d'ombrellino ?

Distribution de la sainte communion

I. LIEU. La distribution de la sainte communion est permise dans les églises, les oratoires publics et les oratoires semi-publics, comme sont les oratoires des lieux pies, quand même ils ne seraient pas ouverts indistinctement à tous les fidèles. Elle est interdite, d'après le droit commun :

1° Dans les oratoires privés et 2° dans les maisons particulières, à l'exception du cas d'infirmité ou de maladie.

— Celui qui assiste à la messe dans un oratoire domestique, érigé avec la permission du Souverain-Pontife, ne peut donc pas y communier ? Il me semble que la première permission emporte l'autre.

— Celui qui a un oratoire domestique, même avec l'autorisation du pape, ne peut y communier qu'avec la permission de l'évêque diocésain. Ainsi l'a décidé le pape Benoît XIV, dans la constitution *Magno* [1].

— J'ai violé cette loi, un jour, bien involontairement. Appelé auprès d'un malade pour le viatique, je venais de réciter les premières prières qui précèdent la communion. — « J'ai une grâce à vous demander, me dit le mourant, les larmes aux yeux ; c'est que vous donniez aussi la communion à ma femme, qui ne peut me quitter pour aller jusqu'à l'église. » Devant une demande aussi inattendue, qui ne permettait pas longue réflexion, je crus pouvoir accéder au désir de cet homme, qu'un refus de ma part aurait jeté dans le trouble en un moment aussi grave.

— Vous avez violé une loi ecclésiastique, il est vrai ; mais cette loi n'oblige pas assurément *sub gravi.* D'ailleurs la bonne foi dans laquelle vous étiez, et surtout la crainte de contrister cet homme

[1] Const. *Magno,* § 23, 2 juin 1751,

et de lui enlever ses bonnes dispositions sont des motifs suffisants pour vous excuser au point de vue de la conscience.

II. Jour. A moins d'interdit local, on peut distribuer la sainte communion tous les jours de l'année, à l'exception du jeudi saint depuis le moment où le Saint-Sacrement est déposé au reposoir, jusqu'au samedi saint après la messe solennelle. Le viatique n'admet pas d'exception.

La messe du samedi saint terminée, les fidèles peuvent recevoir la sainte communion, et même à la messe, dans les églises *où c'est la coutume* [1].

— Il est cependant des paroisses où cette loi n'est pas observée au temps des pâques. Les personnes qui peuvent communier sont partagées en diverses classes et admises à des jours différents : les demoiselles, à la Passion ; les femmes, le dimanche des Rameaux ; et les hommes, le jour de Pâques. Il y a plus d'uniformité et l'on a le plaisir de voir une communion d'hommes.

— Je conçois parfaitement qu'un curé qui est à la tête d'une grosse paroisse, ne puisse confesser tous les fidèles la veille de Pâques et qu'il en engage une partie à satisfaire au devoir pascal les dimanches précédents. J'admets aussi qu'il réserve pour la confession des hommes la soirée ou même la journée entière du samedi saint. Laissons-lui encore la latitude de fixer une heure différente pour la communion des hommes et pour la communion des femmes. Mais refuser d'admettre les femmes à la table sainte le jour de Pâques est contraire au droit canonique et à la piété chrétienne. C'est contraire au droit canonique, car le Rituel nous fait un devoir d'*inviter* tous les fidèles à communier aux grandes solennités de l'année ; or, Pâques est la première des solennités. Sans recourir au syllogisme, nous avons un texte précis : *Dabit quoque operam parochus, quoad ejus fieri potest, ut in ipso die sanctissimo Paschæ communicent, quo die ipse per se, nisi legitime impediatur, parochiæ suæ fidelibus hoc sacramentum ministrabit* [2]. Ainsi donc nous sommes obligés, par cette loi, à procurer, autant qu'il est en nous, que les fidèles reçoivent le sacrement d'Eucharistie au jour même de Pâques, et nous devons le leur distribuer par nous-mêmes, à moins d'empêchements sérieux, dans notre église paroissiale.

Conçoit-on d'ailleurs que des âmes pieuses passent la plus grande fête de l'année sans communier ? Et tandis que les hommes et les jeunes gens jouiront de la paix d'une bonne communion, elles seront obligées de se contenter de leurs désirs ? Une communion d'hommes seuls, c'est bien beau ; mais je préfère encore la réunion de la paroisse tout entière. Les hommes se présenteront les premiers, comme le demande le Rituel, et les femmes ensuite, et vous aurez la représentation en raccourci du spectacle grandiose des villes populeuses et chrétiennes.

— Et le moyen de confesser tout ce monde pour la veille de Pâques ?

— Depuis longtemps déjà, je consacre les trois premiers jours de la semaine sainte à la confession des femmes et des jeunes filles, qui font une première communion le jeudi saint. Le vendredi saint et le samedi saint, jusque vers trois ou quatre heures, j'entends celles qui n'ont pu venir au commencement de la semaine. Le soir du samedi saint est exclusivement réservé aux hommes. Ainsi je puis avoir, sans surcharge de fatigues, la paroisse tout entière à la table sainte le jour de Pâques. Les personnes qui font une seconde communion ce jour-là, l'offrent pour celles qui ne songent pas à remplir leur devoir.

III. Moment. « La communion du peuple, dit le Rituel, doit avoir lieu pendant la messe, aussitôt après la communion du prêtre, à moins qu'on ne la renvoie après la messe, pour une cause raisonnable : ce qui ne doit avoir lieu que rarement. C'est que les oraisons qui se disent à la messe après la communion concernent non seulement le prêtre, mais encore les autres communiants. »

La communion à la messe est donc la règle générale et la communion en dehors de la messe forme l'exception qui ne se justifie que par une cause raisonnable.

Dans la pratique, il y a eu deux abus également regrettables et que vous éviterez quand je vous les aurai signalés.

Le premier consiste dans un rigorisme excessif apporté à l'application de la loi ; il a eu pour conséquence la diminution de la communion fréquente ou du moins hebdomadaire. Il s'est trouvé des curés qui, seuls dans leur paroisse et ne pouvant dire une messe matinale le dimanche, obligeaient les personnes qui voulaient communier à attendre à la grand'messe, sous prétexte qu'il y aurait plus d'édification pour la paroisse. Le motif est excellent ; mais avec ce système vous écartez de la communion et les personnes dont la santé ne supporte pas facilement un jeûne aussi long, et celles, non moins nombreuses, qui craignent les regards, assez indiscrets d'ailleurs, de la paroisse réunie. J'ai vu appliquer cette règle même à la communion de Pâques. Il en est résulté que beaucoup d'hommes et de jeunes gens, qui avaient rempli le devoir pascal les années précédentes, ont cédé à la tentation de la gourmandise et ont préféré une tranche de jambon à la communion de la grand'messe.

— C'est que leur foi n'était pas bien vive !

— J'en conviens ; mais c'était précisément un motif de plus pour ne pas l'exposer à une tentation où elle devait faire naufrage. Que de fois l'Eglise relâche ses lois disciplinaires dans la crainte de les voir ouvertement violées par les hommes à la foi chancelante !

— Les fidèles ont la ressource de communier en semaine ?

[1] S. R. C. *in Mutinen.*, 23 sept. 1837, n. 4815.
[2] *Rit. Rom.*, t. iv, cap. 3.

— C'est vrai ; mais il ne leur est pas si facile de venir pendant la semaine que le dimanche. D'ailleurs, le dimanche ils sont plus longtemps à l'église et leur esprit n'est pas distrait par les travaux, de sorte que leur action de grâce est à la fois plus facile et plus fructueuse.

Le second abus, c'est de se montrer trop facile à accorder la sainte communion en dehors de la messe. En Belgique, paraît-il, la coutume de donner la communion pendant la messe est l'exception. Presque tous les fidèles communient en dehors de la messe. On ne saurait assez le regretter, parce que la meilleure préparation à la réception de l'Eucharistie, c'est de s'unir au prêtre et à l'Eglise elle-même, qui prie par sa bouche. Un bénédictin de Maredsous a essayé de réagir contre cet abus en le signalant au congrès eucharistique de Liège, en 1884. Son rapport, très bien documenté d'ailleurs, imprimé en opuscule, a été adressé aux évêques de Belgique et à plusieurs prélats étrangers, qui l'ont chaudement recommandé à l'attention de leur clergé.

Ajoutons toutefois que le P. Marc signale l'existence de la coutume en question dans nombre de lieux, sans la condamner : *In multis locis jam invaluit communionem ministrandi indistincte sive intra, sive extra missam* [1]. Il s'appuie sur une décision de la S. Congrégation des Rites du 7 décembre 1844. A Gênes, un curé ne voulait pas qu'on distribuât la communion après la messe, à cause du manque de respect causé par les fidèles qui sortaient ; les prêtres attachés à l'église choisissaient, au contraire, ce moment, parce que c'était le plus commode pour les fidèles. La S. Congrégation répondit à l'archevêque d'*arranger* cela pour le mieux. C'était *tolérer* la coutume ; mais une coutume *tolérée*, ce n'est pas le plus parfait.

IV. Heure. La distribution de la sainte communion est permise, le matin, à partir du moment où l'on peut commencer la première messe, d'après la loi commune, jusqu'à celui où l'on peut terminer la dernière, c'est-à-dire vers une heure de l'après-midi.

Avec une cause sérieuse, même en dehors du viatique, une personne à jeun peut communier à deux ou même trois heures du soir ; c'est la doctrine de saint Alphonse, que j'ai eu l'occasion d'appliquer un jour, en faveur d'un soldat retenu dans un fort toute la matinée du jour de Pâques et qui s'en vint à jeun, au moment des vêpres, demandant à faire ses Pâques.

Après trois heures du soir, la défense de communier oblige *sub gravi* jusqu'à l'aurore du lendemain. Tel est le motif pour lequel la sainte communion ne peut être distribuée à la messe de minuit, à moins d'une concession particulière. Beaucoup d'évêques, en France, ont demandé un indult pour régulariser la pratique contraire, et l'ont obtenu à la condition qu'il n'y aurait nul danger de scandale. Ils ont bien fait. Supprimez la communion de la nuit, vous n'aurez plus de messe de minuit ni de communion le jour de Noël. D'ailleurs quel danger de scandale peut-il y avoir dans nos églises illuminées *a giorno*, tandis que les familles viennent en commun au saint sacrifice ?

V. Ordre. D'après la S. Congrégation des Rites, la première place pour communier appartient au servant de la messe, qui doit précéder tous les autres, *quamvis digniores, ratione ministerii* [1]. Il s'agenouille sur le degré supérieur de l'autel, où doivent aussi prendre place les clercs et les laïques revêtus du surplis. Les hommes restent sur le degré inférieur ou se placent à la balustrade. Quant aux femmes, M. Lerosey ne leur permet pas de recevoir la sainte communion ailleurs qu'à la balustrade [2].

— Cette défense n'est guère observée en France, pour les premières communions. Dans la plupart des églises, en effet, les jeunes filles qui font ou qui renouvellent leur première communion viennent, comme les jeunes garçons, s'agenouiller sur le degré inférieur de l'autel.

— Je ne les condamnerai pas, parce que cette coutume, qui existait déjà au 13e siècle, est déclarée légitime par le droit canon : *Ad communicandum laicis et fœminis* (sicut mos est) *pateant sancta sanctorum* [3]. Il n'est pas question assurément de la première communiun, cérémonie qui n'existait pas à cette époque, mais de l'admission des femmes dans le sanctuaire pour y communier.

Le Rituel demande que les hommes communient ensemble, si possible, et j'ajoute les premiers : cela va de soi. Sauf cette prééminence, tous les fidèles sont admis indistinctement à la table sainte dans une parfaite égalité.

— Ne doit-on pas laisser la première place aux religieuses, même des Congrégations à vœux simples, qui vivent dans nos paroisses ? Il est des curés qui commencent par leur donner la sainte communion, fussent-elles placées à la troisième ou quatrième place, et reviennent ensuite aux personnes qui se trouvent dans les premières.

— C'est forcer la loi et aller contre l'esprit de l'Eglise.

VI. Mode. Dans l'Eglise latine, la communion sous l'espèce du vin est interdite *sub gravi* aux fidèles. Il n'est pas permis non plus de leur donner une hostie aussi grande que celle du prêtre. Il n'est cependant pas défendu, dans le cas où il y aurait une ou deux personnes à communier, de leur donner, à défaut de petites hosties, des parcelles de l'hostie qui a servi pour la messe.

L'Eglise a condamné aussi l'usage de donner plusieurs hosties à la même personne, parce qu'il pouvait faire croire qu'on recevait davantage [4].

Bien qu'elle demande que les hosties soient rondes, comme la grande, elle permet cependant

[1] *Institutiones morales*, t. II, n. 1541.

[1] S. R. C. n. 1907.
[2] *Manuel liturgique*, p. 396.
[3] Can. *Ut laici, I, de vita et honestate clericorum.*
[4] *Analecta*, VII, p. 829.

de les partager quand on se trouve pris au dépourvu. Les auteurs toutefois conseillent de ne faire que deux ou trois parts au plus avec chaque petite hostie.

C'est de la main droite, avec le pouce et l'index, que vous devez distribuer la sainte communion.

— Et en cas d'impossibilité par suite d'une plaie ?

— Vous emploierez le pouce et l'index de la main gauche, parce qu'ils sont aussi consacrés. Supposons que cela soit impossible, les théologiens vous autorisent à vous servir d'un autre doigt, *in casu necessitatis extremæ aut gravissimæ*. Le cas se vérifie toutes les fois que vous êtes seul pour donner le viatique à un moribond. Il se vérifierait encore s'il y avait un grand nombre de personnes attendant la sainte communion et aucun autre prêtre pour la distribuer. Mais une simple communion de dévotion, pour une ou plusieurs personnes, ne serait pas admise comme cause suffisante pour dispenser de la loi ecclésiastique, parce qu'il n'y a pas *necessitas extrema aut gravissima*.

Le Rituel veut que nous enseignions aux fidèles la pratique de l'action de grâces, en leur recommandant le recueillement extérieur et la prière mentale. Il prohibe pour quelques instants les prières vocales, dans la crainte que des parcelles de l'hostie ne soient projetées en dehors de la bouche.

Communion des infirmes

Les infirmes *sont obligés*, comme tous les fidèles, de communier à Pâques, et aucun curé ne se soustrait à l'obligation de leur porter l'Eucharistie dans le temps pascal. Les infirmes *ont le droit* de communier plusieurs fois dans l'année, surtout aux grandes fêtes, et le Rituel recommande instamment aux curés de ne pas rejeter leur demande. Enfin, si les malades et les infirmes qui ne sont pas à l'article de la mort ne songent pas à communier dans l'année, c'est une obligation pour le curé de les y exhorter : *Hortetur parochus infirmum ut sacram communionem sumat, etiamsi graviter non ægrotet*. Ces deux dernières obligations sont-elles toujours bien comprises ? Quelquefois l'insouciance, d'autrefois l'ennui de porter la sainte communion à domicile, ne sont-ils pas cause qu'un infirme attendra d'une année à l'autre la visite de son Dieu ? — Un petit examen de conscience sur ce point !

— Les infirmes sont-ils dispensés de la loi qui défend de donner la sainte communion la nuit ?

— Cette loi les oblige comme les autres.

— On voit parfois des aumôniers distribuer la sainte communion peu après minuit à des personnes vivant en communauté, qui, sans être malades, ne peuvent pas jeûner.

— Le P. Marc, loin de les condamner, les approuve au contraire [1]. Mais cela ne peut se faire que dans les communautés religieuses qui ont une chapelle avec le privilège de la Réserve. Quand il s'agit de prendre la sainte Eucharistie à l'église paroissiale, le Rituel défend de la porter la nuit, sinon aux malades en danger, qui ne peuvent pas attendre au matin.

— Mais alors ces personnes ne pourront jamais communier, puisque, d'une part, elles ne peuvent pas observer le jeûne naturel jusqu'au matin et que, d'autre part, vous leur interdisez de communier la nuit ?

— Nous nous trouvons ici en présence de plusieurs lois qui sont opposées : la préférence devra donc être donnée aux plus importantes. Or, de l'aveu de tous les auteurs, ces trois lois peuvent être rangées, sous le rapport de l'importance, dans l'ordre suivant : 1° La loi qui oblige tous les fidèles à communier au moins une fois chaque année : 2° la loi du jeûne ; 3° la loi qui défend de porter la sainte communion la nuit. Celle-ci étant la dernière devra être sacrifiée, au moins une fois par an, pour l'accomplissement du précepte pascal. Les théologiens *permettent* même de la sacrifier *aliquoties in anno* [1].

— Je veux bien me résoudre à porter la nuit, au temps des pâques, la sainte communion à un infirme qui ne peut pas jeûner ; mais c'est là une sujétion pénible et qui sera difficilement acceptée dans les campagnes. Ne pourrait-on pas obtenir une dispense du jeûne naturel ?

— La loi du jeûne pour la sainte communion est une loi ecclésiastique ; aussi, comme l'enseigne Benoît XIV, elle admet des dispenses [2]. Les *Analecta* nous donnent un exemple d'une dispense de cette sorte, sollicitée et obtenue par l'évêque de Leitmeriz (Bohême), en faveur d'une jeune fille de quinze ans « qui était en proie, le matin, à de violentes convulsions, si elle se levait avant d'avoir pris quelque chose de chaud. » Le Saint-Office lui accorda la permission de prendre *aliquid per modum potus, ante sacram Eucharistiam, semel in mense, remoto scandalo*. Cette concession nous montre l'esprit de l'Eglise et nous trace la voie à suivre dans des circonstances analogues. Ainsi la privation de la communion pendant un mois est, aux yeux de l'Eglise, plus grave que la loi du jeûne ecclésiastique.

Les cérémonies de la communion des infirmes sont les mêmes que pour le viatique.

Communion en viatique

Il y a obligation, pour tout homme en danger probable de mort, soit par suite de maladie grave, soit par suite de circonstances particulières, de recevoir le viatique.

— Peut-on laisser dans la bonne foi un homme qui ne croit pas à la réalité de cette obligation et ne *veut* pas communier ?

— Il est certain que l'ignorance peut aller

[1] Cl. Marc, *Institutiones morales*, t. II, n. 1539.

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 160.
[2] *De Synodo*, l. VIII, cap. VIII, n. XII.

jusque là, et je ne vois pas sur quoi on s'appuierait pour condamner le curé qui, prévoyant un refus, n'insisterait pas, dans la crainte de rendre formelle une transgression qui ne sera, dans l'hypothèse, que matérielle.

— Celui qui a communié le jour même est-il tenu à recevoir le viatique, dans le cas où il se trouverait subitement en danger de mort?

— Les auteurs sont partagés. D'après une opinion, *plus probable* selon Cl. Marc, si le danger de mort provient d'un *accident* fortuit, comme d'une blessure, le mourant peut et même doit communier encore en viatique. Il ne le pourrait pas, au contraire, si le danger de mort provenait d'une *maladie*, même subite, parce que les causes du péril existaient déjà le matin. Toutefois une opinion *probable* laisse toute liberté au malade dans l'un et l'autre cas : on peut la suivre en conscience.

— En est-il de même pour celui qui a communié huit jours auparavant?

— Tous les auteurs lui accordent la permission de communier encore en viatique, s'il le veut; mais beaucoup d'entre eux ne lui en font pas une obligation. Je ferai comme eux.

Si grave que soit l'obligation de communier à l'article de la mort, elle admet cependant des exceptions, qui sont toutes basées sur le péril d'inconvenance. Le Rituel mentionne l'état de délire violent dont nous avons parlé dans notre dernier entretien, et la toux fréquente, *aliumve similem morbum*, dont nous allons parler.

Disons d'abord que la toux, si fréquente qu'elle soit, empêchera rarement un malade de recevoir le viatique. Les expectorations produites par la toux proviennent en effet des poumons, et la sainte hostie est transmise dans l'estomac par l'œsophage. Si donc la toux laisse au malade le temps d'avaler l'hostie et les quelques gouttes de liquide destinées à emporter les dernières parcelles, vous pouvez sans inconvénient lui donner le viatique.

— Et en cas de vomissements fréquents?

— Si les vomissements sont *presque continuels*, on ne peut donner la sainte communion que quand ils ont cessé *depuis six heures au moins*. Dans le cas où sans être continuels, ils sont fréquents, on doit attendre que le malade ait eu une ou deux heures de tranquillité. Après un pareil répit, on peut prudemment conjecturer qu'il aura le temps suffisant pour digérer les saintes espèces. En cas de doute, on doit s'abstenir. Toutefois, les auteurs n'exigent pas la certitude complète : *Sacramenta propter homines*, disent-ils.

— Et si l'on est trompé dans son attente?

— La responsabilité morale n'est nullement engagée par cet accident matériel pour celui qui a pris les précautions que nous venons de dire; il lui reste à le réparer en recueillant avec respect soit dans un verre, soit au moyen d'étouppes les débris de l'hostie rejetée pour les brûler et jeter les cendres dans la piscine. Je sais un prêtre qui ayant reçu dans un verre une hostie qu'un vieillard n'avait pu avaler, la déposa au tabernacle et la prit le lendemain après les premières ablutions, en demandant à Notre-Seigneur, en échange de ce sacrifice, la grâce dont sont privés tant de prêtres, de recevoir le viatique à la dernière maladie.

— A quel moment précis le malade peut-il recevoir le viatique?

Le Rituel répond : *Cum probabile est quod eam amplius sumere non poterit*. Ces paroles très sages et très larges se vérifient déjà toutes les fois qu'une personne est en péril probable et prochain de mort. Elles se vérifient encore, d'après une décision de la S. Congrégation de la Propagande, pour les malades, qui sans être dans un péril prochain de mort, sont privés longtemps des sacrements et exposés à mourir avant le retour du missionnaire [1].

Dans l'un et l'autre cas, on peut donner le viatique même au malade qui n'a pas pu garder le jeûne. Le malade, en effet, n'est pas dispensé du jeûne par le fait même qu'il est à l'article de la mort, de sorte qu'il puisse à son gré prendre quelque nourriture avant la communion; mais les théologiens admettent que tout inconvénient raisonnable, soit de la part du malade, soit de la part de ses parents, soit de la part du prêtre qui doit apporter la communion, est une cause suffisante pour rompre le jeûne.

— Combien de fois peut-on donner le viatique à un malade sans l'obliger à garder le jeûne?

Lehmkuhl répond : « Durante periculo, toties quoties devotio et dispositio pœnitentis hoc suadet; » et Benoît XIV enseigne que l'évêque devrait punir le prêtre qui aurait refusé de porter de nouveau le viatique à un malade qui l'aurait désiré. En somme, il faut tenir compte des dispositions et des désirs du malade, et la loi ecclésiastique ne s'oppose pas à ce qu'il reçoive le viatique chaque jour, lors même qu'il aurait communié rarement dans sa vie.

Je n'entrerai pas dans le détail des cérémonies du viatique. Qu'il me suffise de parler de trois points qui peuvent présenter quelques difficultés.

Le Rituel exige qu'on le porte *manifeste et honorifice*. Toutefois Benoît XIV permet de le porter en secret dans les pays qui sont sous la domination des Turcs. Les théologiens reconnaissent aux évêques la faculté d'autoriser à porter le viatique sans cérémonies dans les pays hérétiques et même dans les villes catholiques, *s'il y a péril prochain d'irrévérence*.

Le Rituel demande aussi que le prêtre marche *nudo capite*. Dans les pays aux hivers rigoureux, les évêques obtiennent facilement des indults sur ce point. J'en conclus en pratique que dans un cas *accidentel* de température rigoureuse ou de maladie, la loi ne m'oblige pas *cum tanto incommodo*, et je prends la barette sans scrupule. S'il s'agissait d'une infirmité permanente, je sollici-

[1] *Collectanea*, n. 361.

terais une permission, qui ne me serait pas refusée.

Le Rituel exige encore un dais ou un *ombrellino*, mais *ubi haberi potest.*

ÉCRITURE SAINTE

EXPLICATION DU PSAUME XCVIII, LE NEUVIÈME DE L'OFFICE DES APÔTRES

Date. Le psaume XCVIII, malgré quelques affirmations contraires, fut certainement composé avant la captivité. Tout le contenu, en effet, nous montre l'arche d'alliance existant encore et reposant sur Sion la montagne sainte. « Or les enfants qui ont appris les premiers éléments de l'histoire sainte savent que l'arche ne trouva jamais place dans le second temple : ce qu'on apprend du second livre des Machabées, II, 4-8, et de l'histoire de Josèphe; on le conclut également du silence des livres canoniques postérieurs à la captivité; le fait est confirmé par la constante tradition des juifs. Enfin un dernier témoignage est celui que présente à nos yeux l'arc de Titus : parmi les dépouilles du temple qui y sont figurées, nous y cherchons vainement l'arche sainte qui, sans nul doute, aurait dû paraître avant tout. » (Patrizi.)

Après cela, deux époques seulement conviennent bien pour y placer la composition du psaume, celle de David et celle d'Ezéchias. Quand ce dernier accomplit sa restauration du culte, le moment était bien choisi pour inviter le peuple à se prosterner comme par le passé devant l'arche sainte sur le mont Sion. Cependant la suite des idées se rapporte mieux encore au temps où David, vainqueur de ses ennemis, transporta l'arche sur cette montagne. Aussi, quoique le titre *Psalmus ipsi David* ne se lise point dans le texte hébreu, nous pouvons en toute confiance ajouter foi aux Septante et à la Vulgate, et faire hommage du psaume à David.

Sens littéral. Ce psaume est une invitation à adorer Dieu. Il contient deux parties bien distinctes, d'une longueur à peu près égale, et terminées l'une et l'autre par un même refrain. La première, ℣ 1-5, nous presse d'adorer Dieu parce qu'il est grand en lui-même et dans ses attributs. Dans la seconde, ℣ 6-9, la même invitation est appuyée sur ce fait que les hommes les plus distingués par le génie et la sainteté nous donnent eux-mêmes l'exemple de l'adoration.

1. Dieu est roi, il est grand, il est juste : première série de motifs qui nous commandent de l'adorer.

1. Dominus regnavit, irascantur populi; qui sedet super cherubim, moveatur terra.

2. Dominus in Sion magnus; et excelsus super omnes populos.

3. Confiteantur nomini tuo magno ; quoniam terribile et sanctum est.

4. Et honor regis judicium diligit. Tu parasti directiones; judicium et justitiam in Jacob tu fecisti.

5. Exaltate Dominum Deum nostrum, et adorate scabellum pedum ejus; quoniam sanctum est.

Roi est le Seigneur, que les peuples tremblent; roi celui qui trône sur les chérubins, que la terre chancelle.

Le Seigneur est grand dans Sion; il est élevé au dessus de tous les peuples.

Qu'on célèbre votre nom puissant, car il est terrible et saint.

Et ce Roi majestueux aime la justice. Vous avez établi de justes lois; vous avez exercé le jugement et l'équité en Israël.

Exaltez le Seigneur notre Dieu, et adorez l'escabeau de ses pieds : car il est saint.

Ce qui, d'une manière générale, rend difficile cette première partie, c'est le brusque changement des personnes employées dans le discours. Parlant de Dieu à la troisième personne, le psalmiste s'interrompt soudain pour lui adresser la parole; après quoi il apostrophe encore ses adorateurs. Ce désordre apparent est assez fréquent dans les psaumes, surtout dans ceux de David, pour ne pas nous surprendre ici. Peut-être ceux où il se rencontre sont-ils des poèmes dialogués.

Plusieurs remarques particulières sont également nécessaires. Pour comprendre comment au ℣ 1 Dieu est dit trôner sur les chérubins, et comment au ℣ 5 l'arche d'alliance est appelée l'escabeau de ses pieds, il faut se rappeler la description de cette arche. Sur les deux côtés du couvercle nommé propitiatoire, deux chérubins s'élevaient étendant leurs ailes l'un vers l'autre pour abriter l'arche. Le groupe ainsi disposé servait de trône à la Majesté divine, de sorte que l'arche se trouvait être l'escabeau des pieds de Dieu. On peut voir aux deux psaumes XVII et LXXIX Dieu désigné par la même image : Celui qui est assis sur les chérubins.

La première phrase du ℣ 4, *Et honor regis judicium diligit*, a été ponctuée et entendue de bien des façons. Avec la ponctuation de la Vulgate, laquelle est encore la meilleure, voici le sens probable : *Regis* désigne Dieu, celui même dont on vient de dire : *Le Seigneur est roi; Honor regis* équivaut à *honestus rex*, absolument comme dans les poètes grecs ou latins *Vis Herculis, Robur Alcinoï* signifient *le fort Hercule, le puissant Alcinoüs.* Donc enfin, après avoir parlé au ℣ 3 de la grandeur de Dieu, on commence à parler ici de sa justice : *judicium diligit.* Rarement chez les rois de la terre la force et la justice se trouvent réunies dans les mêmes mains : il n'en va pas de même pour Dieu dont l'infinie puissance n'empêche pas l'infinie justice. Et si l'arche était le siège de la Majesté divine, elle contenait aussi la loi du Seigneur : *judicium et justitiam.*

Au ℣ 5, au lieu du mot *sanctum*, on devrait avoir *sanctus.* Le neutre de la Vulgate peut cependant s'expliquer en le rapportant à *scabellum.* Dieu, dans l'Ancien Testament, était tellement identifié avec l'arche qu'on se prosternait devant

celle-ci. L'arche s'élevait-elle, c'est Dieu qui s'élevait : *Exsurgat Deus;* descendait-elle, c'est Dieu qui descendait : *Descende Domine*, Num. x, 36; entrait-elle, c'est Dieu qui entrait : *Introïbit rex gloriœ.*

2. Le second motif d'adorer Dieu indiqué par le psalmiste, c'est que ce Dieu compte parmi ses adorateurs les hommes les plus célèbres : Moïse le premier législateur, Aaron le premier prêtre, Samuel le premier prophète. Ce n'est pas que la gloire de Dieu soit accrue en rien par les hommages humains; mais aux yeux des hommes, cette gloire semble grandir avec la grandeur de ceux qui fléchissent le genou devant lui. Quatre mots marquent les rapports des hommes cités plus haut avec Dieu : ils l'ont invoqué, ont reçu ses communications, accompli sa loi, enfin trouvé en lui un défenseur de leurs actes.

6. Moyses et Aaron in sacerdotibus ejus ; et Samuel inter eos qui invocant nomen ejus. Invocabant Dominum, et ipse exaudiebat eos ;

7. In columna nubis loquebatur ad eos. Custodiebant testimonia ejus, et præceptum quod dedit illis.

8. Domine Deus noster, tu exaudiebas eos ; Deus tu propitius fuisti eis, et ulciscens in omnes adinventiones eorum.

9. Exaltate Dominum Deum nostrum, et adorate in monte sancto ejus ; quoniam sanctus Dominus Deus noster.

Moïse et Aaron étaient de ses prêtres ; et Samuel de ceux qui invoquent son nom. Ils invoquaient Dieu, et lui les exauçait.

Il leur parlait dans une colonne de nuée. Ils ont gardé ses préceptes et la loi qu'il leur avait donnée.

Seigneur, notre Dieu, vous les exauciez ; ô Dieu, vous fûtes propice à leur égard, et votre vengeance a justifié tous leurs actes.

Exaltez le Seigneur notre Dieu et adorez-le sur sa montagne sainte ; car il est saint, le Seigneur notre Dieu.

Moïse au ℣ 6 est appelé prêtre, parce que ce mot, outre son sens strict, en a un plus large et plus général : ainsi tous les chrétiens sont appelés prêtres par saint Pierre ; le même nom dans l'Ancien Testament est donné aux fils de David qui pourtant n'étaient pas de la tribu de Lévi, II Reg., VIII, 18. Après cela, il y a une autre manière d'entendre le verset, également acceptable : *Moïse, et Aaron l'un de ses prêtres, et Samuel étaient de ceux qui invoquent son nom.*

Les mots *ulciscens in omnes adinventiones eorum* du ℣ 8 sont interprétés de deux manières. Suivant les uns, le sens serait que Dieu, en exauçant les prières de ses serviteurs, ne laisse pas de punir leurs fautes. L'autre explication nous semble plus conforme au contexte, ainsi qu'au mot hébreu correspondant à *adinventiones*, mot qui signifie *actions éclatantes* plutôt que *actions coupables ;* d'après elle, le sens serait que Dieu a châtié les Hébreux pour justifier la conduite de ses serviteurs. On aurait donc une allusion aux châtiments que Dieu exerça sur son peuple quand il se révolta contre Moïse et Aaron, et sur Saül quand il résista à Samuel.

Sens spirituel et liturgique. Outre les fêtes des Apôtres, le psaume XCVIII se récite encore à celles de la Circoncision et de l'Ascension de Notre-Seigneur, et à celle de la Dédicace des églises. A l'office de la Circoncision, jour où Notre-Seigneur reçut le nom de Jésus, l'attention de l'Eglise se porte surtout sur le ℣ 3 : *Confiteantur nomini tuo magno.* A l'Ascension elle considère surtout dans le ℣ 2 l'élévation de Jésus au-dessus de toute créature : *Dominus in Sion magnus et excelsus super omnes populos.* A la Dédicace, elle voit nos temples dans la montagne de Sion, et dans l'arche sainte l'Eucharistie où Dieu réside d'une manière plus excellente que sur les chérubins. Enfin aux fêtes des Apôtres, elle envisage ceux-ci comme les ministres du Seigneur-Roi ; voyant leur figure dans Moïse, Aaron et Samuel, elle leur applique l'éloge qui est fait de ceux-ci : *Custodiebant testimonia ejus et præceptum quod dedit illis.*

Il est facile de voir que les sens liturgiques du psaume découlent tous du sens spirituel. Or celui-ci est certain et authentique : spirituellement, c'est Jésus-Christ qui est l'objet du psaume. On pourrait le conclure d'abord d'un chapitre de l'Apocalypse où saint Jean le cite en l'appliquant à Jésus-Christ. Apoc., XI, 15-18 : *Factum est regnum hujus mundi, Domini nostri, et regnabit in sœcula... Et iratœ sunt gentes... Et visa est arca testamenti ejus in templo ejus.* En second lieu les Pères ont tous vu dans l'arche d'alliance, cet escabeau de Dieu qu'il faut adorer, une figure de l'humanité sainte du Sauveur en qui réside personnellement la divinité. Voici par exemple comment saint Augustin explique ces mots : *Adorate scabellum pedum ejus.*

« On lit dans l'Ecriture : Le ciel est mon trône, et la terre est l'escabeau de mes pieds. Is., LXVI. Est-ce donc la terre que le prophète nous commande d'adorer ! Mais comment adorer la terre, puisqu'il est clairement dit dans le Deutéronome, VI, 13 : Vous n'adorerez que le Seigneur votre Dieu? Dans mon hésitation je me tourne vers le Christ, car c'est lui que je cherche ici, et je trouve comment la terre peut être adorée sans impiété. En effet, le Seigneur a reçu de la terre la terre de sa chair : car toute chair vient de la terre, et il a reçu sa chair de celle de Marie. Or il a vécu ici-bas dans sa chair, et il nous a donné sa chair à manger pour notre salut ; c'est pourquoi nul ne la mange s'il ne l'a d'abord adorée. Voilà donc comment nous adorons cette terre qui est le marchepied du Seigneur, et comment non seulement nous ne péchons pas en l'adorant, mais encore nous pécherions en ne l'adorant pas. »

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — 1° Les scapulaires de la Passion, de l'Immaculée-Conception, de Notre-Dame du Mont-Carmel, peuvent-ils être portés avec un cordon d'une seule couleur ?

Lequel choisir de préférence ? N'est-ce pas le rouge ?

2° Il m'est arrivé de recevoir quelques personnes dans les confréries des scapulaires susdits.

J'ai oublié les noms d'un grand nombre, j'ai prié de faire inscrire les autres, ce qui sera fait. La réception de trois de ces personnes remonte, je crois, à une année et quelque chose en plus.

Ont-elles droit aux indulgences, ces personnes, ou dois-je, une autre fois, leur imposer le scapulaire ?

L'espace de temps compris entre l'imposition et l'inscription n'a-t-il rien fait ?

3° J'ai lu autrefois certaines choses sur le Sacré-Cœur de Jésus pénitent pour nous.

Est-ce une dévotion condamnée ? L'image, où le Cœur-Sacré a les bras étendus, les pieds sur un globe, et, au bas de ce globe, un calice dans une couronne avec un sceptre au-dessous, est-elle permise ?

La confrérie qui possède cette image est affiliée à l'archiconfrérie de Montmartre. Elle s'intitule : Association de prière et de pénitence en union avec le Sacré-Cœur de Jésus pénitent pour nous.

Je suis fortement questionné sur ce troisième point, et je ne sais que répondre.

4° Il me semblait que ces paroles étaient condamnées : Saint Joseph, ami du Cœur de Jésus ? Elles reparaissent. *Quid ?*

R. — Ad 1. Pour porter plusieurs scapulaires, on peut se contenter d'un seul cordon, comme l'indique l'*Instruction* placée dans les *Rescripta* pour le scapulaire du Mont-Carmel.

Tous les scapulaires laissent la plus ample liberté par rapport à la matière et à la couleur de leurs cordons ; il n'y a d'exception que pour le scapulaire rouge de la Passion des Lazaristes, qui exige la laine comme matière et le rouge comme couleur des cordons.

Donc si l'on porte le scapulaire de la Passion des Lazaristes, il faudra prendre des cordons de laine rouge, auxquels on attachera tous les autres scapulaires. Au contraire, on se contentera de n'importe quels cordons, si l'on n'a pas ce scapulaire de la Passion.

Remarquons que le scapulaire *noir* de la Passion distribué par les disciples de saint Paul de la Croix rentre dans la règle commune par rapport à la matière et à la couleur des cordons.

Ad 2. L'omission de l'inscription pour les membres des confréries ne rend pas invalide leur réception, mais elle les empêche de gagner les indulgences. Pour régulariser leur situation, il suffit de les inscrire sur le registre de la confrérie, quel que soit, d'ailleurs, le temps écoulé depuis leur réception.

Ad 3. Le 9 juillet dernier, la Sacrée Congrégation de l'Inquisition a condamné la dévotion au Cœur de Jésus *pénitent*, et elle défend l'emploi des expressions : *Cœur de Jésus pénitent, Cœur de Jésus pénitent pour nous, Jésus pénitent pour nous, Jésus pénitent.*

Il n'est pas question de condamner et d'abolir les confréries érigées dans le but de réparer, en union avec le Cœur de Jésus, les outrages faits à Dieu par les hommes. Ce que l'on proscrit, c'est l'idée de *pénitence*, qui, au fond, n'est pas la même que celle d'*expiation*. La pénitence regarde plutôt les fautes personnelles, et l'expiation les fautes des autres.

Si une confrérie porte dans son titre ou ses statuts le mot de *pénitent* appliqué à Notre-Seigneur, elle doit le faire disparaître.

Ad 4. Le titre d'*Ami du Sacré-Cœur* donné à Saint-Joseph ne plait pas au Saint-Siège. La Sacrée-Congrégation de l'Inquisition, qui l'a examiné d'une manière spéciale, a déclaré qu'on ne devait plus lui en parler. D'autre part, la Sacrée Congrégation des Rites a décidé qu'il ne fallait en faire mention dans aucun acte émané du Saint-Siège. Nous avons donné ces deux décrets en 1893, page 90.

Ce n'est pas, il est vrai, une condamnation formelle, comme celle qui a frappé le mot *pénitent* appliqué à Notre-Seigneur. Il y a là, toutefois, une indication qui suffit aux fidèles disciples de l'Eglise.

Q. — L'oraison funèbre du maréchal de Mac-Mahon débute ainsi : « Monsieur le gouverneur général, Monseigneur, Messieurs. »

Nous sommes à l'église, où l'évêque a la préséance. Ne fallait-il pas alors saluer l'évêque le premier ? Le gouverneur général de l'Algérie n'a qu'une préséance purement civile.

R. — La réflexion que vous faites est juste : nous sommes à l'église ; or, dans son église, l'évêque diocésain a la préséance, d'abord au point de vue canonique, et même au point de vue civil.

Inutile de discuter la question au point de vue canonique, puisque cela ne fait de doute pour personne.

Parlons au point de vue civil. Notre vénéré confrère, rédacteur de la *Jurisprudence civile-ecclésiastique*, nous pardonnera cette irruption sur son terrain.

On lit dans le décret du 24 messidor an XII, art. 4 : « Lorsqu'un corps ou un des fonctionnaires dénommés dans l'article premier invitera, dans le local destiné à l'exercice de ses fonctions, d'autres corps ou fonctionnaires publics, pour y assister à une cérémonie, le corps ou le fonctionnaire qui aura fait l'invitation y conservera sa place ordinaire, et les fonctionnaires invités garderont entre eux les rangs assignés par l'article premier du présent titre. »

Si nous comprenons bien cet article, nous en concluons que l'évêque qui invite à une cérémonie dans sa cathédrale, ou dans une église de son diocèse, conserve dans cette église, pour la cérémonie, sa place habituelle, qui est la première. C'est donc lui qu'on doit saluer le premier, même au point de vue civil.

Q. — Je viens vous demander un renseignement sur les cordigères :

1° Où se trouve un couvent de conventuels, afin d'y envoyer les noms ?

2° L'inscription est-elle nécessaire pour gagner les indulgences ?

3° Existe-t-il une revue spéciale pour les cordigères ?

R. — Ad 1. Les Frères-Mineurs conventuels ont un couvent à Paris, 23, rue de Romainville.

Ad 2. Les personnes qui portent le cordon de Saint-François-d'Assise forment une archiconfrérie, dont le centre a été établi à Assise, en 1585, par Sixte-Quint. Le ministre général des Frères-Mineurs conventuels peut ériger en tous lieux, aux conditions ordinaires, des confréries du cordon et leur communiquer les grâces spirituelles de l'Archiconfrérie d'Assise.

S'il y a confrérie, il y a par là même obligation d'inscrire les noms des personnes qui reçoivent le cordon et de les envoyer soit à une confrérie du cordon, soit à l'Archiconfrérie d'Assise, soit à un couvent de Frères-Mineurs conventuels. C'est que l'inscription des noms est de rigueur pour les indulgences dans toute véritable confrérie, à moins d'une dispense. Or, nous ne connaissons pas de dispense pour la confrérie du cordon.

Nous devons ajouter que le P. Hilaire enseigne que l'inscription des noms n'est pas de nécessité, sans faire mention d'une dispense spéciale pour cette confrérie [1].

Après la décision si précise du 16 juillet 1887 sur la nécessité de l'inscription pour les véritables confréries, nous croyons que les membres de l'Archiconfrérie du cordon de Saint-François-d'Assise sont tenus, à moins d'une dispense, de se faire inscrire sous peine de ne pas gagner les indulgences.

Ad 3. Nous n'en connaissons pas.

Q. — Parmi les directeurs du Tiers-Ordre de Saint-François, les uns prétendent que pour gagner les indulgences il faut absolument que la corde passe au-dessus du scapulaire ; d'autres disent que cela n'est pas nécessaire.

Qu'en pense l'*Ami du Clergé ?*

R. — Autrefois on pouvait se demander s'il n'était pas absolument nécessaire pour l'acquisition des indulgences que le cordon passât sur le scapulaire des Tertiaires. Jules II parle, en effet, d' « un scapulaire tombant des épaules devant et derrière sur une largeur de trois doigts et sur une longueur telle, que le scapulaire descende sous la corde, *qui doit l'entourer et le ceindre.* »

Même avant la promulgation de la constitution *Misericors Dei Filius* de Léon XIII, l'usage avait introduit un scapulaire encore plus petit que celui de Jules II, et tel qu'il était impossible de passer la corde par-dessus, à moins de la placer au milieu de la poitrine.

Le texte de la constitution *Misericors Dei Filius* ne renferme aucune donnée permettant de trancher la difficulté d'une manière catégorique ; il parle, en effet, du *petit scapulaire et du cordon selon l'usage*, sans dire s'il s'agit du scapulaire de Jules II, qu'on appelle aussi le *petit* scapulaire et qui est adopté par beaucoup de tertiaires, ou bien si l'on veut parler de l'autre petit scapulaire introduit par l'usage.

La difficulté a donc été exposée à la S. Congrégation des Indulgences, qui l'a tranchée dans sa décision du 30 avril 1885. Il y est dit que les Tertiaires peuvent se contenter d'un scapulaire de même forme et de même grandeur que ceux des pieuses confréries. Par là se trouve résolue la question au sujet de la corde. Celle-ci, en effet, formant ceinture, doit se porter sur les reins, tandis que le scapulaire s'arrête sur la poitrine. Il y a donc impossibilité matérielle pour eux de se rencontrer.

Q. — Je vous serais très reconnaissant, si, par la voie de votre si intéressant *Ami du Clergé*, vous me donniez quelques renseignements sur le Tiers-Ordre de Saint-Dominique.

Je désire savoir : 1° En quoi consiste ce Tiers-Ordre ;

2° Quelles obligations il impose ;

3° Quels avantages il procure à ses membres ;

4° Quelles indulgences gagnent les personnes qui en font partie ;

5° Quels changements Rome a fait à la règle il y a quelques années. Ces changements regardent principalement les indulgences que les membres peuvent gagner.

Dans le sixième volume de l'*Ami du Clergé* vous dites que la réforme de Léon XIII par la bulle ou constitution *Misericors Deus* s'étend à tous les Tiers-Ordres, au moins en partie (page 473). Quelle est la partie qui regarde le Tiers-Ordre de Saint-Dominique ?

Au même volume, sixième page, 198, vous dites que les Tertiaires de Saint-Dominique jouissent de tous les privilèges et indulgences accordés directement au Tiers-Ordre de Saint-François et aux Ordres mendiants. Quels sont ces privilèges et indulgences ? Sont-ce les mêmes que tous ceux et toutes celles indiquées dans les nouveaux manuels du Tiers-Ordre de Saint-François ?

R. — Ad 1. Le Tiers-Ordre de Saint-Dominique est un Tiers-Ordre dans le genre de celui de Saint-François d'Assise. C'est donc plus qu'une confrérie ; il forme un Ordre avec sa règle propre approuvée par le Saint-Siège, son noviciat, sa profession, son vêtement spécial.

Aussi les membres du Tiers-Ordre dominicain ont-ils la préséance sur les membres des confréries dans les processions, lorsqu'ils marchent en corps : ce qui est commun à tous les Tiers-Ordres.

Ad 2. Nous ne pouvons donner en détail toutes les obligations du Tiers-Ordre dominicain ; ce serait commenter sa règle. Qu'il nous suffise de dire les principales.

Les Tertiaires doivent :

1° Porter sous leurs vêtements la ceinture de cuir, symbole d'innocence et d'humilité, ou le petit scapulaire blanc qu'ils ont reçu lors de leur profession ;

2° Jeûner au moins tous les premiers vendredis

[1] *Liber Tertii Ordinis*, p. 745, n. 4.

du mois, ou faire commuer ces jeûnes en d'autres œuvres ;

3o Réciter un *Pater,* ou le *Miserere,* ou le *Laudate* avant et après leurs repas ;

4o Se confesser quatre fois l'an pour le moins : à Pâques, à la Pentecôte, à l'Assomption ou à la Nativité de la Sainte-Vierge et à Noël ;

5o Réciter chaque jour 77 *Pater* et *Ave* et 3 *Credo,* en guise d'office. On peut faire commuer ces *Pater, Ave, Credo* et obtenir la permission de réciter en place l'office de la sainte Vierge ou celui de saint Dominique. L'office divin récité par les ecclésiastiques satisfait à cette obligation.

Pour le reste, la règle du Tiers-Ordre de Saint-Dominique a beaucoup d'analogie avec la règle du Tiers-Ordre de Saint-François d'Assise, ce qui n'a rien d'étonnant, puisque les fondateurs de ces deux ordres étaient intimement unis.

Ad 3. Les mêmes que tous les Tiers-Ordres : certaines indulgences particulières, communication de *mérites* avec les deux autres ordres dominicains, etc.

Ad 4. On en trouve le catalogue dans n'importe quel manuel du Tiers-Ordre de Saint-Dominique.

Ad 5. Les nombreux décrets publiés depuis une quinzaine d'années sur le Tiers-Ordre Franciscain et sur les autres Tiers-Ordres en général ont fait faire un grand pas à la science canonique sur les conditions générales des Tiers-Ordres. Il est quelques-unes de ces décisions qui sont absolument contraires à l'enseignement commun admis jusque-là. Bien que nous les ayons données toutes en leur temps avec des commentaires, nous les résumerons aujourd'hui pour votre utilité :

1o Les membres de n'importe quel ordre religieux ou congrégation, que leur règle soit approuvée par le Saint-Siège ou seulement par les évêques, qu'ils émettent des vœux temporaires ou perpétuels, ne peuvent aucunement se faire recevoir dans aucun Tiers-Ordre.

2o Les membres d'un Tiers-Ordre qui se font recevoir dans une communauté religieuse cessent de faire partie du Tiers-Ordre au moment de la profession.

3o Il n'est généralement pas permis de passer d'un Tiers-Ordre à un autre.

4o On ne peut faire partie de plusieurs Tiers-Ordres en même temps. Celui qui a été reçu dans deux Tiers-Ordres a la liberté de choisir celui auquel il veut rester attaché.

5o Les membres d'un Tiers-Ordre ne jouissent pas par communication des *indulgences* de l'Ordre auquel ils se rattachent, à moins d'une concession spéciale.

6o Il n'y a aucune communication d'indulgences ni de privilèges entre les divers Tiers-Ordres. Chacun d'eux ne jouit donc que des indulgences qui lui ont été directement accordées à lui seul, ou qui lui ont été concédées *æque principaliter* avec d'autres.

Q. — Un monsieur fait partie d'une fanfare ou société musicale. Cette société doit se rendre à une certaine distance pour une fête où elle est invitée. Y a-t-il là excuse pour manquer à la messe, dans le cas où c'est tout à fait impossible ? Ou bien est-ce une obligation de conscience de se retirer de la société ?

R. — En règle générale, il ne paraît pas qu'il soit permis de faire partie d'une société musicale qui obligerait ses membres à manquer au devoir de la sanctification du dimanche. Une invitation à une fête dans un pays plus ou moins éloigné, un divertissement demandé, une partie de plaisir, ne sont point des motifs qui par soi dispensent de l'obligation d'assister à la messe le dimanche. En supposant que le membre de la fanfare, dont il s'agit, n'ait pu se refuser cette fois, sans un grave inconvénient, à suivre la fanfare au préjudice de ses devoirs religieux, il doit ensuite présenter à la société ses justes réclamations, et déclarer nettement que sa conscience ne lui permet pas de manquer ainsi à la messe le dimanche pour un motif aussi peu sérieux ; que, par conséquent, il entend se retirer, s'il devait encore être contraint de manquer à son devoir.

Q. — Après la prière : *O bone Jesu...* il faut réciter une prière vocale pour gagner l'indulgence plénière qui y est attachée. Je suppose qu'on récite 6 *Pater, Ave* et *Gloria,* cette prière peut-elle servir à une double fin, et pour l'indulgence de la prière susdite et pour les indulgences qui sont spéciales aux six *Pater, Ave* et *Gloria ?*

R. — La même prière ne peut pas servir pour gagner *deux* fois les indulgences.

Q. — Un homme a fait son testament, il donne à chacun de ses enfants, qui sont au nombre de trois, des biens pour la valeur de 4.150 francs à chacun. Le père laissait des dettes. Le fils aîné a fait un arrangement avec son frère et sa sœur ; son frère et sa sœur lui ont donné chacun la valeur de 2.850 francs pour payer les dettes du père. La somme a été énumérée sur l'acte, selon les volontés du père. La fille se croyant sûre de l'acte à la mort de son père, n'a pas exigé le renouvellement des billets sur le nom de son frère (billets qu'elle avait signés pour son père), vu que son frère promettait de payer les créanciers au plus tôt. Au moment de l'échéance des intérêts, la fille a dit aux créanciers de s'adresser à son frère, qu'il s'était chargé de payer et le capital et les intérêts avec la somme de 2.850 francs prélevée sur son frère et sur elle : ils se sont adressés à lui, qui, alors, a payé les intérêts.

Deux ans après, il vend ce qui est à lui, et les terres que son frère et sa sœur lui ont données pour payer les dettes du père. Voyant cela, les créanciers ont réclamé à la fille, sous prétexte qu'elle avait été caution, vu qu'elle avait signé les billets pour son père ; de plus, ils l'ont fait citer devant le juge de paix du canton, sachant qu'elle était absente, et ce n'est qu'au dernier moment qu'elle a été avisée pour paraître devant le juge de paix, de sorte qu'elle n'a pas pu se faire représenter, et elle a été ainsi condamnée par défaut de présence ; de plus, elle a été condamnée aux frais, son frère ne possédant plus rien, puisqu'il a vendu à une tierce personne. La tierce personne qui a acheté les biens du fils aîné et ceux qui avaient été donnés pour payer les dettes du père, avait-elle le droit d'agir ainsi ? et si elle n'avait pas le droit, la jeune fille ne pourrait-elle pas demander l'assistance judiciaire et faire valoir ses droits sur les propriétés que la tierce personne a achetées de son frère ? Si elle a de la chance de gagner

en demandant l'assistance judiciaire, comment doit-elle s'y prendre pour demander l'assistance judiciaire?

J'oubliais de dire que la jeune fille a emprunté une certaine somme pour payer les billets de son père; de plus, l'acte de partage et d'attribution n'est pas passé au bureau des hypothèques; de là, on dit que le frère avait le droit de dépenser l'argent de sa sœur.

R. — Si nous avons bien saisi le cas proposé, il s'agit d'un père qui laisse en mourant, à chacun de ses trois enfants, un certain avoir, mais avec des dettes. Le frère aîné propose à son frère et à sa sœur de se charger de l'acquittement de toutes les dettes de la succession, à la condition que le frère et la sœur lui paieront une certaine somme en argent ou en biens-fonds. Il accepte de sa sœur des terres en paiement de la somme convenue, et se charge des dettes du père, même de celles qui ont été souscrites par sa sœur au compte de leur commun père. Le frère aîné, ayant fait de mauvaises affaires, vend ses terres et ses biens-fonds, mais ne paie pas les créanciers de son père, surtout ceux qui ont en mains des billets souscrits par sa sœur. C'est ce qui fait que la pauvre sœur se voit inquiétée par ces mêmes créanciers.

On nous demande : 1o Si la sœur pouvait être citée à comparaître devant le juge, pour être contrainte à acquitter les billets souscrits par elle? Nous répondons affirmativement. Parce qu'elle s'était obligée personnellement par sa signature envers les porteurs de ces billets, elle ne pouvait, sans leur consentement, transférer son obligation à son frère. Elle demeurait seule responsable vis-à-vis des créanciers;

2o Si la tierce personne qui a acheté du frère aîné les terres données par la sœur pour le paiement des dettes de son père, avait le droit d'agir ainsi? La réponse paraît devoir être encore affirmative. Le frère aîné, par la convention intervenue entre lui et ses frère et sœur, convention qui n'est au fond qu'un partage des biens et charges de la succession, consenti par les trois héritiers, était devenu propriétaire et maître absolu des biens-fonds qui lui étaient échus en partage ou en compensation. Il pouvait donc en disposer. S'il pouvait les vendre, une tierce personne pouvait donc les acheter;

3o Si la sœur frustrée peut revendiquer des droits sur les propriétés cédées par elle à son frère, en paiement des dettes de la succession, et vendues ainsi par celui-ci? La chose nous paraît bien douteuse. Les circonstances du fait ne nous sont pas assez connues, pour que nous puissions formuler une opinion. Nous conseillons à notre correspondant de consulter un homme de loi, à qui seront donnés tous les renseignements désirables, et puis, s'il y a lieu, de recourir au tribunal, en mettant l'affaire entre les mains d'un avoué.

Q. — L'*Ami du Clergé* a, dans un de ses derniers numéros, annoncé la publication de l'ouvrage de Monsieur l'abbé Crozat : « Essai sur la loi de la vie dans le célibat et le mariage. »

Or, permettez-moi de vous dire que nous sommes très divisés sur la valeur de ce livre. Les uns en font le plus bel éloge, acceptent toutes ses doctrines, et désirent qu'il soit lu et médité par tout le monde; les autres l'attaquent, contredisent son enseignement, et regardent cette lecture comme dangereuse, ou tout au moins comme trop chatouilleuse pour certaines personnes.

On comprend cette diversité de sentiments et cette opposition de jugements.

L'auteur, en effet, ne craint pas de critiquer certaines méthodes et certaines leçons des grands séminaires auxquelles beaucoup de prêtres demeurent attachés; pendant que les autres, plus indépendants, sont disposés à suivre les voies nouvelles ouvertes à leur intelligence et à leur activité.

Vous nous rendriez service à tous, Monsieur le Chanoine, si vous vouliez bien, avec votre haute compétence, nous donner une appréciation fondée et impartiale de ce livre comme vous avez l'habitude de le faire pour les ouvrages sur lesquels on vous interroge.

R. — L'ouvrage de M. Crozat est d'un théologien qui sait penser avec profondeur et d'un littérateur qui sait écrire avec une noble élégance.

S'il nous fallait passer au crible toutes ses considérations, nous en retiendrions quelques-unes pour les mettre au déchet. Pour n'en citer que trois, d'ordre différent, nous signalerons ce qu'il dit page 157 du pouvoir de l'Etat au sujet du mariage : « Evidemment aussi l'Etat a le pouvoir d'édicter *sur le mariage et sa formation* les lois que requièrent les bonnes mœurs et toutes les conditions légitimes de l'ordre civil. » L'Etat est sans aucun droit sur le mariage lui-même et sur sa formation. C'est une matière qui relève exclusivement de l'Eglise. — Et ce qu'il dit pages 37, 40, 51 de la création de l'homme comme étant un prolongement, une extension de la génération éternelle. Cette pensée, pour n'être pas inexacte, devrait être bien expliquée. Le cercle des processions divines est entièrement fermé par la procession du saint Esprit. La production des créatures est un effet de la bonté divine qui veut communiquer l'être, non pas le sien, mais celui qu'elle crée; et cet effet comme la bonté d'où il procède est commun aux trois personnes. — Et ce qu'il dit en plusieurs endroits, que la liberté humaine est une souveraineté. De ce que, par la liberté, l'homme a la disposition de ses actes, il ne s'ensuit aucunement qu'il soit souverain. Car sa liberté suit les conditions physiques et morales de son être lui-même. Or son être dépend de toute une chaîne de supérieurs dont la volonté s'impose à la sienne. C'est une erreur libérale, et, à notre avis, le principe même du libéralisme que cette souveraineté de la liberté humaine. Nous ne disons pas que M. Crozat soit libéral, mais seulement que cette idée qu'il exprime appartient au libéralisme.

Mais son écrit abonde en vues élevées et justes dominant de très haut la matière qui fait l'objet principal de son étude. A ce point de vue son travail mérite un éloge spécial; il se recommande à l'attention et à l'imitation de ceux qui ont quelque raison de traiter des sujets semblables. Il y a grand avantage et pour le prêtre et pour les fidèles à prendre par les pensées les plus élevées ces matières dont les détails infimes sont par eux-mêmes bas et hu-

miliants. Saint Paul nous recommande cette manière d'agir par son exemple et par cette remarque au sujet du mariage : « C'est un grand mystère, je le dis, dans le Christ et l'Eglise. »

Nous pensons que les divergences d'appréciation que nous signale notre vénéré confrère ne portent pas sur la manière dont M. Crozat envisage les questions qu'il traite, mais sur ses conclusions au sujet de la manière d'agir du prêtre au saint tribunal et en chaire. Il nous parle en effet de « certaines méthodes et de certaines leçons des grands séminaires auxquelles beaucoup de prêtres demeurent attachés, pendant que d'autres plus indépendants sont disposés à suivre les voies nouvelles ouvertes à leur intelligence et à leur activité. » Or, ces leçons et ces méthodes regardent directement la pratique.

La discussion nous semble donc porter sur ce point : « Faut-il garder le silence ou parler au sujet des péchés qui se commettent dans le mariage ? Faut-il parler ou se taire au sujet des péchés contre la chasteté ? »

M. Crozat envisage la question au sujet du passé et au sujet de l'avenir. Dans le passé il regrette que le jansénisme, par une fausse pruderie et sous prétexte de sauvegarder la dignité du prêtre, ait détourné les prêtres de l'accomplissement d'un devoir très important. Nous sommes assez de son avis. Ce qui nous détermine à penser ainsi, ce sont les réponses de la S. Pénitencerie qui obligent le confesseur à interroger le pénitent quand il a des raisons de croire le pénitent engagé dans des pratiques immorales et de l'avertir de la gravité de ses fautes. Ces décisions contredisent en effet la pratique recommandée de garder le silence sur ces sujets délicats.

Pour le présent et l'avenir les mêmes réponses doivent également servir de guide. Nous avons déjà eu l'occasion de traiter le sujet, spécialement (tome XII, 265 ; XIII, 216, 342 ; XIV, 75). Ceux de nos lecteurs qui voudront bien s'y reporter, verront que nous donnons pour certain qu'il faut avertir, mais qu'il faut user de prudence et omettre l'avertissement quand il serait sans utilité et qu'il n'est pas absolument nécessaire. Les bases de solution de M. Crozat sont les mêmes. Peut-être y aurait-il divergence sur quelque cas particulier : il en est de même en toute autre matière.

Il nous semble qu'il a également raison pour les autres péchés contre la sainte vertu. Il explique d'une manière à la fois simple et profonde ce qui fait le péché en cette matière. Il est absolument nécessaire que le confesseur s'en rende compte exactement pour pouvoir juger les accusations de ses pénitents, démêler le genre et le degré de leur culpabilité et leur donner les avis qui leur sont nécessaires. Il ne suffit pas, en cette matière, pas plus qu'en toute autre, de prendre les choses telles qu'elles se présentent matériellement ; mais il faut savoir les juger au point de vue moral, reconnaître s'il y a péché ou non, péché grave ou léger, ou bien simplement tentation plus ou moins dangereuse, ou encore simple indécence qui ne serait un mal que si elle se faisait sans raison et en présence d'autres personnes. Un religieux très expérimenté nous avertit autrefois qu'un certain nombre de péchés n'étaient tels que par l'erreur où se trouvait la conscience du pénitent. Cet avis nous fut utile en plus d'une occasion. Si le prêtre ne s'est pas suffisamment rendu compte de ce qui fait l'objet formel du péché, il ne pourra que difficilement appliquer selon la vérité les véritables principes.

L'expérience nous a fait comprendre également qu'il est bon de ramener aux idées supérieures les détails de ce monde inférieur : c'est la meilleure manière de faire entrer dans les âmes la vraie notion du devoir et de les prémunir, autant que des exhortations peuvent le faire, contre les dangers provenant des assauts de la passion.

L'ouvrage de M. Crozat est utile à étudier dans cette vue. Dans presque toute sa teneur, il pourrait être utile même à des gens du monde. Certaines parties ne peuvent convenir qu'aux prêtres. Le titre serait de nature à exciter une curiosité malsaine ; le texte est d'une délicatesse irréprochable.

LITURGIE

Q. — Jules, maître des cérémonies, novice en son métier, s'aperçoit, après une ordination sacerdotale, que l'ordonné a été oint de l'huile du saint chrême au lieu de l'huile des catéchumènes prescrite par le Pontifical.

Il voit dans sa théologie que si un rite est nécessaire, sans être essentiel, v. g., l'onction des mains fait défaut dans l'ordination, il faut le suppléer après la cérémonie. Douteux et inquiet, il vient tout d'abord trouver son « Ami » et lui pose les questions suivantes :

1° *Quid in casu?*

2° Le cas est-il le même, soit qu'il n'y ait pas eu d'onction, soit que l'onction ait été donnée avec le saint Chrême ?

3° Y a-t-il des cas, et quels sont-ils, où l'emploi de l'une des saintes huiles peut tenir lieu de l'une des deux autres qui serait prescrite par les rites ?

R. — Ad I. En tout état de cause, il serait mieux de renouveler, mais en particulier, le rite de l'onction qui n'a pas été accompli comme il devait l'être. Mais

Ad II. Le cas n'est pas le même que si l'onction n'avait pas eu lieu. Si, en effet, l'onction avait été omise, elle ferait certainement défaut ; ayant été faite avec le saint chrême, elle ne fait que douteusement défaut. Car

Ad III. Si le saint chrême est nécessaire à la validité de la confirmation, il n'est pas absolument certain que la bénédiction spéciale de l'huile soit essentielle à la validité de l'extrême-onction, bien que ce soit plus probable. A plus forte raison n'est-il pas certain que le saint chrême ne puisse validement être employé à la place de l'huile

des catéchumènes pour l'onction des mains dans l'ordination du prêtre.

D'abord ce rite n'appartenant pas à l'essence de l'ordination, il y a moins de raison d'exiger une matière de préférence à l'autre, comme c'est exigé pour la confirmation et l'extrême-onction.

Ensuite, il n'y a rien dans la bénédiction de l'huile des catéchumènes qui la désigne spécialement et exclusivement pour la consécration des prêtres. Dans la bénédiction du saint chrême, il n'y a rien qui exclue cette onction; bien au contraire, plusieurs expressions donneraient à penser qu'elle aurait cette destination, parce que le saint chrême signifie la dignité sacerdotale du Christ et que l'huile sainte dans l'ancienne Loi servait à l'onction des prêtres. Il en est autrement pour l'huile des infirmes dont la bénédiction regarde spécialement les effets de l'extrême-onction, et, en vue du baptême, pour le saint chrême dont la bénédiction vise à n'en pas douter l'administration du baptême et de la confirmation.

Q. — Est-il nécessaire, pour le mariage, d'entendre distinctement la réponse des époux ?

Ne suffit-il pas d'avoir la certitude de leur consentement qui se manifeste par le mouvement des lèvres, par l'inclination légère de la tête? Presque jamais on n'entend distinctement le consentement de l'épouse, si ce n'est par les signes que j'ai cités plus haut, et encore sont-ils assez légèrement perceptibles.

Dans ce cas, les témoins qui ordinairement sont placés derrière et qui, du reste, peuvent suivre les cérémonies, ne peuvent, je crois, distinguer ni la réponse ni les signes, mais ils peuvent voir la jonction des mains.

R. — Il est absolument nécessaire que les témoins puissent certifier, pour l'avoir perçu, le consentement mutuel des époux. Mais, comme les paroles ne sont pas nécessairement requises de la part des contractants, si les témoins n'ont pas entendu distinctement les paroles, ils peuvent néanmoins certifier le consentement quand ils l'ont certainement connu par d'autres signes.

Toutefois, comme les paroles sont le plus ordinaire, le plus clair et le principal des signes, comme c'est par la parole prononcée en réponse à l'interrogation du prêtre que les époux entendent se lier l'un à l'autre, il importe que les témoins soient toujours en mesure d'entendre les paroles. Il faut donc les placer de telle sorte qu'ils puissent les entendre sans difficulté et, au besoin, saisir sur les lèvres de l'épouse la parole que souvent elle émet d'une voix étouffée par l'émotion et qui ne peut être perçue que de près et avec le concours des deux sens de la vue et de l'ouïe.

Le prêtre pourrait à la vérité exiger de l'épouse qu'elle donnât son consentement d'une voix plus distincte. Mais, tout en veillant au nécessaire, il faut épargner, en pareil cas, à la délicatesse féminine un désagrément si léger qu'il soit.

Q. — Peut-on ne pas chanter l'offertoire du dimanche et le remplacer par un motet? Cela se fait maintenant dans beaucoup d'églises. Il serait temps que l'*Ami du Clergé* parlât.

R. — Nous recevons un grand nombre de consultations analogues. — Peut-on aussi omettre le chant de la communion ? — Peut-on chanter des cantiques en français quand le Saint-Sacrement est exposé ? Aux simples *saluts ?* Aux *saluts* solennels ? — Peut-on cesser de chanter les messes les jours de dimanches, quand on l'a fait jusqu'à présent ? Le peut-on sans l'avis de l'évêque ?

Nous pourrions multiplier les questions de ce genre que nous recevons fréquemment.

Nous demandons la permission de ne pas répondre pour le moment. Le Saint-Siège reçoit aussi des consultations sur le chant, et nous savons que le Souverain-Pontife prépare un travail sur cette matière. Il est probable que plusieurs des questions qui embarrassent aujourd'hui le clergé seront résolues.

Il importe donc d'attendre encore quelque temps.

Q. — 1° Je suis membre d'une société qui a obtenu de Rome un Ordo propre. La sainte obéissance m'a placé dans un poste situé dans un diocèse de Belgique. Or l'Ordo de ce dernier contient ces mots : « Suffragium sancti... Curtatis et archidiœcesis præcipui patroni, pro ecclesia metropolitana, aliisque in quibus ut patronus principalis colitur. » Suis-je tenu à ce suffrage, les semi-doubles ? J'oubliais de vous dire que la chapelle de notre établissement est privée.

2° Dans le même diocèse l'Ordinaire a prescrit la récitation de l'oraison *De Spiritu Sancto* à la messe. Quelles oraisons réciter et quelle ordre suivre dans les messes votives de la Sainte-Vierge ?

R. — Ad I. Vous savez que le saint dont on doit faire le suffrage est le titulaire de l'église à laquelle on est strictement attaché. Or vous n'êtes pas attaché à la cathédrale. Donc vous ne devez pas faire le suffrage de son titulaire.

Vous savez aussi qu'on ne peut faire le suffrage des titulaires de chapelles, qu'autant qu'elles sont publiques ou consacrées. Or votre chapelle n'est pas publique. Donc elle n'a pas de titulaire liturgique à ce titre. Par conséquent vous ne devez pas à en faire le suffrage.

Mais on doit faire le suffrage d'une chapelle qui a été consacrée. Si donc votre chapelle est consacrée, vous devez faire le suffrage de son titulaire. Si elle ne l'est pas, ce qui est très probable, vous ne le pouvez pas.

Ad II. Aux messes votives de la Sainte-Vierge, la seconde oraison est de l'office de ce jour, et la troisième est du Saint-Esprit :

« In votivis B. Mariæ Virginis, secunda oratio dicitur de officio illius diei, et tertia de Spiritu Sancto » (De orationibus, n. 15).

Mais si c'est un samedi, et qu'on ait fait l'office de la Sainte-Vierge, alors la seconde oraison est du Saint-Esprit, et la troisième *Ecclesiæ* ou pour le pape. C'est encore la rubrique des oraisons :

«... Sed in sabbato, quando de ea factum est officium, secunda oratio erit de Spiritu Sancto, tertia *Ecclesiæ* vel pro papa. »

Dans ce cas, vous n'avez rien à modifier, puis-

que l'oraison du Saint-Esprit commandée par l'évêque est dite et placée dans son ordre.

Mais s'il y avait une mémoire à faire, cette mémoire devrait être placée la seconde ; l'oraison du Saint-Esprit serait la troisième.

S'il y avait deux mémoires, on les placerait en second et troisième lieu ; et alors on ne serait plus obligé d'ajouter aucune oraison, pas même celle du Saint-Esprit.

Q. — Cette année la fête de saint Joseph étant transférée au mercredi 4 avril, les prêtres ayant charge d'âme sont-ils tenus de célébrer *pro populo*, le lundi saint 19 mars.

R. — Oui, le lundi saint 19 mars.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Ne peut-on pas prévoir qu'à raison des observations de Nosseigneurs les évêques, des modifications importantes seront faites au nouveau règlement, et ainsi ne peut-on pas attendre pour l'achat des divers registres ?

2° Les curés ou desservants pourraient-ils être comptables ou ordonnateurs ?

3° Faut-il faire prêter serment aux trésoriers, et de quelle manière ?

4° Les locations verbales des bancs de l'église sont-elles soumises à l'enregistrement ? De même les adjudications ou mises aux enchères qui ressemblent un peu aux locations verbales, du moment où il n'y a aucune signature ni des marguilliers ni des adjudicataires de bancs, et que seulement une liste des adjudicataires est dressée pour aider le trésorier dans la perception des fonds ?

5° La fabrique reçoit tous les ans de la perception de l'arrondissement 20 fr. pour l'acquit de dix messes. Jusqu'à présent le curé allait toucher cet argent et signait le reçu. Avec le nouveau règlement, ce mode d'agir suffit-il ?

6° Je suppose que les adjudicataires de bancs, voyant que le timbre des quittances est maintenant de 0 fr. 25, refusent ces quittances, le trésorier sera-t-il contraint à les forcer de les accepter, ou bien ne pourra-t-il pas déchirer la quittance et inscrire seulement la somme reçue au talon des quittances à souche ? ce qui sera suffisant pour l'inspection et la visite des comptes.

R. — Ad I. Il est à souhaiter que le gouvernement tienne compte des observations des évêques. Certain journal officieux trouve lui-même que « la machine créée pour contrôler les budgets des petites paroisses est un peu lourde et disproportionnée. » Le gouvernement suivra-t-il le conseil que lui donne ce journal « de faciliter de toute sa bienveillance et de toute sa tolérance aux fabriques l'observation des nouveaux règlements ? » Nous n'en savons rien ; nous avons le droit de nous défier *des lois existantes*, et notre devoir est de faire entendre nos protestations les plus énergiques, afin de faire rapporter ces lois. Mais en attendant, il nous semble difficile de conseiller de s'abstenir de l'achat de certains registres.

Ad II. La *Revue administrative du culte catholique* reproduit, dans sa livraison de décembre, la réponse qu'a faite le ministre des cultes, consulté sur la question de savoir si les curés peuvent exercer les fonctions de comptables et d'ordonnateurs. Il résulte de cette réponse que « les nominations de curés ou desservants en qualité de comptables ou d'ordonnateurs des fabriques ne sauraient être acceptées. » En reproduisant, dit le rédacteur de la revue, ces instructions dont il serait imprudent de ne pas tenir compte, nous exprimons notre profond regret de voir que la fonction d'ordonnateur est interdite à ceux qui, dans un grand nombre de petites paroisses, seraient seuls capables de la bien remplir.

Ad III. Aux termes de l'article 45 de l'Instruction du 15 décembre, « avant d'entrer en fonctions, les trésoriers-marguilliers et receveurs spéciaux prêtent devant le conseil de fabrique le serment professionnel des comptables publics. La prestation de serment est constatée sur le registre des délibérations du conseil de fabrique. Il en est justifié au juge des comptes par un certificat du président de ce conseil, lors de la présentation du premier compte de gestion. » Voici la formule légale du serment : « Je jure de gérer avec fidélité les deniers de la fabrique de... et de me conformer aux lois, ordonnances et décrets qui ont pour objet d'assurer leur inviolabilité et leur application régulière aux dépenses de ladite fabrique. » — Nous n'admettons pas, nous, que l'on use de cette formule, qui ne tient pas compte des *ordonnances et décrets* de l'Eglise. On peut, ou s'en tenir à la première ligne, ou bien ajouter : *et de me conformer aux lois et décrets de l'Eglise*.

Ad IV. Nous empruntons à la *Revue du culte catholique*, livraison de décembre, la réponse à cette question. La loi du 23 août 1871, qui assujettit à l'enregistrement les baux et locations verbales, est évidemment inapplicable aux locations des places dans les églises. En effet, ces locations, qu'elles soient à vie ou pour un temps limité, ont toujours été considérées comme ne transférant aux premiers qu'un droit mobilier. Elles ne peuvent, dès lors, être régies par la loi du 23 août 1871, qui ne s'applique qu'aux « mutations de jouissance de biens immeubles. » En conséquence, la situation des fabriques, relativement aux locations de places dans les églises, n'a pas été modifiée par la loi de 1891, et elles n'ont pas à déclarer celles qui sont consenties verbalement, soit pour une ou plusieurs années, soit pour la vie des preneurs. Dans le présent, comme dans le passé, ces locations ne sont assujetties à l'enregistrement que lorsqu'elles sont constatées par des actes passés dans la forme notariée et administrative. Ces solutions sont empruntées à une lettre de M. le ministre des cultes, en date du 15 janvier 1872, qui a dissipé tous les doutes.

Ad V. Notre honorable correspondant ne nous fait pas connaître quel est le titre qui produit les

20 fr. Mais il doit s'agir d'une fondation en faveur de la fabrique, avec charge de faire dire 10 messes. C'est au trésorier à toucher les arrérages du titre et à porter en dépenses l'honoraire des messes.

Ad VI. En principe, les parties versantes ne sauraient se soustraire à l'impôt du timbre de 0.25, en refusant de retirer quittance (L. 8 juillet 1865, art. 4, et 23 août 1871, art. 2). Mais l'Instruction du 15 décembre 1893 porte, article 19, § 3 : Il n'y a pas lieu d'apposer le timbre sur les quittances qui sont données pour ordre, notamment pour les recettes ci-après : produit des quêtes, produit des troncs, produit de la location des bancs et chaises, lorsqu'il est perçu en régie par un préposé de la fabrique.

D'autre part, la circulaire du 15 décembre 1893 qui accompagne l'Instruction du même jour, dit textuellement : « Quant aux quittances délivrées par les comptables au nom et aux frais des débiteurs des fabriques, elles sont passibles du timbre de 0.25, comme toutes les quittances des comptables publics ; mais toutes celles qui sont délivrées par les régisseurs de recettes — et c'est de beaucoup le plus grand nombre, — continueront à n'être timbrées qu'à 0.10. »

Q. — L'art. 3, parag. 3, du décret du 27 mars 1893, dit : « Le produit des quêtes faites au profit de la fabrique, est... etc. » Que faut-il entendre par ces mots : « au profit de la fabrique ? »

Exemple : Je vais cette année acheter une bannière. Ma fabrique n'étant pas riche, j'en fais une affaire hors budget. Pour la payer, je ferai une quête spéciale, en indiquant avec soin sa destination particulière.

Est-ce là une quête au profit de la fabrique ?

Puis-je garder l'argent de la quête, et commander moi-même la bannière ?

R. — Il nous semble qu'il faut entendre par quêtes *au profit de la fabrique* dans le sens de l'art. 3 du décret de 1893, toutes celles faites *pour* l'église, par opposition à celles qui faites *dans* l'église ne lui profitent pas, par exemple le denier de saint Pierre, la Propagation de la foi, etc., etc. Celle dont parle notre correspondant est une quête au profit de la fabrique, à laquelle appartiendra la bannière. Toutefois, s'agissant d'une quête extraordinaire, le produit devra entrer dans les recettes extraordinaires du budget, et l'achat devra figurer en dépense, dans les dépenses extraordinaires. L'argent devra être remis au comptable ordinaire des deniers de la fabrique.

Q. — Pièces justificatives, art. 9 des recettes : « Tarif d'oblation du diocèse ou référence au tarif fourni par l'administration. »

Dans notre diocèse, le tarif est toute une brochure. Faudra-t-il l'envoyer avec le compte ? Tous les ans ?

R. — Une simple référence aux articles du tarif d'oblations du diocèse est nécessaire ; on ne saurait exiger de chacune des fabriques du diocèse l'envoi, chaque année, du tarif d'oblation qui forme une brochure. Ce document sera fourni au juge des comptes par les soins de l'évêché.

Q. — Les fonctions de trésorier-marguillier sont gratuites. Mais

1° Dans les futurs budgets, la fabrique serait-elle autorisée à lui allouer une somme, comme frais de bureau ou d'administration ?

2° Si oui, sous laquelle des rubriques faudrait-il l'inscrire ?

3° Si oui, pourrait-elle dépasser 4 0/0 des recettes ?

4° Le trésorier devrait-il justifier, dans sa quittance, du détail des dits frais ?

5° Et s'il fallait détailler, je vous serais reconnaissant d'énumérer les divers services du trésorier-comptable qui pourraient justifier une indemnité.

R. — A la différence du percepteur et du receveur spécial, le trésorier-marguillier remplit ses fonctions gratuitement. MM. Marquis di Braga et Tissier *(Man. de la comptab. des fab.)* reconnaissent toutefois que le trésorier a droit au remboursement de ses frais de bureau. Le modèle de budget prévoit lui-même des dépenses pour frais d'administration. Mais pourrait-on pour ces frais allouer une somme fixe ? Rien ne s'y oppose pour les menues dépenses courantes que l'on peut évaluer approximativement et qui rentrent dans la dénomination ordinaire de frais de bureau. Ces dépenses devraient être portées sous l'article 10 du budget « frais d'administration. »

On ne saurait allouer une somme fixe, à tant pour cent sur les recettes, qui serait l'équivalent d'un traitement.

Si le recouvrement de certaines recettes nécessitait des déboursés, les frais seraient déduits sur la recette.

Q. — Le trésorier est-il obligé de garder la caisse chez lui ou peut-il « sous sa responsabilité » la confier à la garde d'une autre personne, v. g., du curé ?

R. — Le décret du 27 mars 1893, par ses articles 11 et 12, maintient l'obligation de l'armoire à trois serrures, mentionnée dans le décret du 30 décembre 1809, lorsque les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par le trésorier-marguillier. Mais ni le décret de 1809, ni le décret de 1893 ne désignent l'endroit où l'armoire doit être placée. Dans le silence des textes, nous estimons qu'il appartient à la fabrique elle-même de prendre une décision à cet égard. C'est l'avis émis par Gaudry dans son *Traité de la législation des Cultes*. Dalloz l'a reproduit dans le *Code annoté des lois administratives*, v° culte, n° 4909.

L'armoire pourra donc être déposée soit chez le curé, soit chez le trésorier, soit chez un membre du bureau, soit dans le lieu où s'assemblent le conseil de fabrique et le bureau, ou dans tout autre lieu désigné par le conseil de fabrique. Ce qu'il importe avant tout, c'est que la caisse soit dans de bonnes conditions de sécurité (comp. *Rev. du culte cath.*, août p. 160 et septembre p. 194).